

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°1601214

---

M. [REDACTED]

---

Mme Anne Bartnicki  
Rapporteur

---

M. Sébastien Bélot  
Rapporteur public

---

Audience du 4 janvier 2018  
Lecture du 18 janvier 2018

---

01-01-05-02-01  
135-05-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 janvier 2016, M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 7 janvier 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté Paris Saclay a approuvé et demandé la création d'un nouveau syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIOM) ;

2°) d'ordonner l'interruption de la procédure de création du SIOM.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en l'absence de saisine préalable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- la création d'un nouveau SIOM au sein même du périmètre de la communauté d'agglomération Paris Saclay (CSP) méconnaît l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il appartenait à la CSP soit d'exercer en propre la compétence de collecte et de traitement des déchets soit de la transférer pour tout ou partie à un autre syndicat existant, la création d'un nouveau SIOM ne pouvant être justifiée par la seule invocation du principe de continuité du service public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2016, la communauté d'agglomération Paris Saclay, représentée par Me Magnaval, conclut au rejet de la requête et à la condamnation

de M. [REDACTED] au paiement d'une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en ce qu'elle n'est pas dirigée contre une décision faisant grief mais contre une mesure préparatoire à la création du SIOM ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à la préfète de l'Essonne pour laquelle il n'a pas été produit d'observations.

Par ordonnance du 31 août 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 3 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bartnicki,
- les conclusions de M. Bélot, rapporteur public,
- et les observations de Me Magnaval, représentant la communauté d'agglomération Paris Saclay.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie* » ; que l'article L. 5212-2 du même code précise : « *Sauf lorsqu'elle résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées. Cette liste est fixée par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux. Elle est communiquée pour information au conseil départemental* » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la délibération attaquée ne peut être regardée comme un acte créant un syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères et n'avait d'autre objet que de former la demande nécessaire, en vertu desdites dispositions, pour que le représentant de l'Etat décide, le cas échéant, d'autoriser la création d'un tel syndicat ; que la délibération attaquée du 7 janvier 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de la communauté Paris Saclay a approuvé et demandé la création d'un nouveau SIOM ne constituait qu'une étape dans le processus de création dudit SIOM à laquelle a, par suite, succédé l'arrêté du 20 avril 2016 aux termes duquel les préfets des départements de l'Essonne et des Yvelines ont autorisé cette création à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; qu'il suit de là que cette délibération ne constitue qu'une simple mesure préparatoire ;

2. Considérant qu'un requérant n'est pas recevable à attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir un acte préparatoire ; que cette irrecevabilité s'étend aux délibérations à

caractère préparatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, même à raison des vices propres allégués ; qu'il ne peut être fait exception à la règle selon laquelle un acte préparatoire ne saurait donner lieu à un recours pour excès de pouvoir que dans les cas où il en est ainsi disposé par la loi ; qu'il suit de là que, quels que soient les moyens soulevés à l'encontre de la délibération attaquée, les conclusions de M. [REDACTED] à fins d'annulation ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions accessoires, sont irrecevables et doivent être rejetées ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. [REDACTED] partie perdante, une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : M. [REDACTED] versera à la communauté d'agglomération Paris Saclay une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la communauté d'agglomération Paris Saclay.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,  
Mme Bartnicki, premier conseiller,  
M. Crandal, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 janvier 2018.

Le rapporteur,

signé

A. Bartnicki

Le président,

signé

Ph. Delage

Le greffier,

signé

C. Laforge

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.